

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, Maire.

Présents : Madame Florence ANDRE, Messieurs Jean-Philippe MARTINOD, Roger SIRI, René GALLIANO, Nicolas GALLIANO et Robert VERAND.

Convocation en date du 07/02/2025

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération non prévue
- renouvellement convention entretien des routes communales
Accord à l'unanimité des conseillers.

Monsieur le Maire rappelle le compte-rendu du conseil municipal du 13 février 2025, lequel est adopté à l'unanimité.

1. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire informe que le contrat de l'agent technique arrive à terme le 31/03/2025.

Il est donc nécessaire de recruter un adjoint technique, à temps non complet, afin d'effectuer les travaux d'entretien suivants :

- Des espaces verts (église, cimetières, espaces verts communal, PAV...)
- Des locaux communaux (petits travaux de maintenance, de maçonnerie et de peinture)
- Ménage et entretien des bâtiments communaux (église, mairie, salle communale)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide la création, à compter du 01 avril 2025, d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique (adjoint technique, adjoint technique 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe) relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires ;**
- Précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an ;
- Précise que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Précise qu'aucun diplôme ne sera demandé à l'agent et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent ;
- Dit que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- dresse le tableau des emplois de la Commune ainsi qu'il suit au 01 avril 2025 ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
AU 01 AVRIL 2025**

Filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	Délibération et date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Technique	Adjoint technique (travaux d'entretien)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	N°01/2025 13/02/2025	4h00 hebdo	Oui Motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8-3

2. RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé, de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin d'assurer la gestion, la surveillance, la veille administrative, comptable et financière.

Considérant que tels services existent déjà dans d'autres communes et répondent aux attentes des collectivités, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour la période du 01/03/2025 au 28/02/2026.

La journée de travail commencera le vendredi à 13 heures 30 pour se terminer à 17 heures 30 quatre fois par mois.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 185 € pour une journée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 01/03/2025 au 28/02/2026, de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 185 € pour une journée, d'inscrire les crédits nécessaires au budget et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie

ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Châteauneuf-Miravail conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- **de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;**
- **de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;**
- **de s'engager à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistique des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;**
- **d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

4. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde (PCS) est un dispositif mis en place par les communes en France pour anticiper et gérer les situations de crise, notamment celles liées aux risques naturels, technologiques ou sanitaires. Son objectif principal est de protéger la population, les biens et l'environnement en cas d'événements majeurs. Le PCS comprend plusieurs éléments clés :

Identification des risques : Le plan commence par une analyse des risques auxquels la commune est exposée, qu'il s'agisse d'inondations, de tempêtes, de séismes, d'accidents industriels, etc.

Organisation des secours : Il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la gestion de crise, tels que les services municipaux, les pompiers, la police, les associations de bénévoles, etc.

Procédures d'alerte et d'information : Le PCS prévoit des moyens pour alerter la population en cas de danger, ainsi que des canaux de communication pour informer les citoyens sur les mesures à prendre.

Plans d'évacuation et de refuge : Il établit des protocoles pour évacuer les personnes en danger et des lieux de refuge où elles peuvent se rendre en toute sécurité.

Formation et exercices : Le plan inclut des actions de formation pour les intervenants et des exercices réguliers pour tester l'efficacité des procédures mises en place.

Suivi et mise à jour : Le PCS doit être régulièrement révisé et mis à jour pour tenir compte des évolutions des risques et des retours d'expérience.

En résumé, le plan communal de sauvegarde est un outil essentiel pour la gestion des crises au niveau local, visant à protéger la population et à assurer une réponse efficace en cas d'urgence.

4. RENOUELEMENT CONVENTION ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il la convention passée avec Monsieur GALLIANO René pour l'entretien des routes communales.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention qui lie la commune avec le Monsieur GALLIANO René sur la base d'un montant horaire de 80 €.

Cette convention inclue l'épavage, le déneigement, le salage, et l'entretien des fossés.

Le volume horaire annuel s'élève approximativement à une trentaine d'heures mais n'est pas fixé contractuellement, puisqu'il varie en fonction des besoins contextuels.

Monsieur le Maire invite les conseillers à délibérer sur ce dossier.

Messieurs GALLIANO René et Nicolas ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, par 4 voix pour, choisit Monsieur GALLIANO René pour assurer la mission de déneigement et entretien des routes communales sur la commune de Châteauneuf-Miravail au taux de 80€/heure (déneigeuse et épaveuse) et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

6. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h45.

CHATEAUNEUF-MIRAVAIL le 07 mars 2025

Jean-Philippe MARTINOD

